



AB-2017-7  
AB-2017-8

*Rapports de l'Organe d'appel*

*Addendum d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les*

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Brésil	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	12
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par le Japon	

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Brésil	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne	12
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par le Japon	14

## DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL \*

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6) ("Procédures de travail"), le Brésil notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (DS472, DS497) ("rapport du Groupe spécial").
2. Les sept programmes en cause sont: a) le Programme informatique; b) le Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs ("Programme PADIS"); c) le Programme de soutien au développement technologique de l'industrie du matériel pour la télévision numérique ("Programme PATVD"); d) le Programme pour l'inclusion numérique; e) le Programme d'incitation pour l'innovation technologique et le renforcement des chaînes de production de véhicules automobiles ("Programme INOVAR-AUTO"); f) le régime pour les sociétés principalement exportatrices ("Programme PEC"); et g) le Régime spécial pour l'achat de biens d'équipement pour les entreprises exportatrices ("Programme RECAP").<sup>1</sup>
3. Les questions que le Brésil soulève dans le présent appel concernent les constatations et conclusions du Groupe spécial relatives à la compatibilité des programmes contestés avec diverses dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC).
4. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, le Brésil dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
5. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel présente une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit alléguées commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité du Brésil de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le cadre de son appel.

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article III:8 b) du GATT de 1994 servait seulement à préciser que les Membres n'étaient pas tenus de subventionner les producteurs étrangers en même temps que les producteurs nationaux<sup>3</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en ne déterminant pas, en premier lieu, si les mesures en

11.

- I

- le Groupe spécial a fait erreur en ne concluant pas que, puisque les prescriptions



- le Groupe spécial a fait erreur dans la comparaison de son traitement servant de point de repère préféré avec le traitement contesté au titre des Programmes PEC et RECAP<sup>18</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "disponibilité des liquidités" et les "revenus d'intérêts implicites"



39. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et constate que le traitement fiscal différencié est justifié au regard du paragraphe 2 c) et satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 de la Clause d'habilitation.

40. Si l'Organe d'appel devait confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures en cause sont des subventions prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC, le Brésil lui demande alors d'examiner la recommandation du Groupe spécial à l'effet qu'il retire les subventions identifiées aux paragraphes 8.5 e), 8.6 e), 8.7, 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 du rapport du Groupe spécial dans un délai de 90 jours.<sup>25</sup> Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent les suivantes:

- le Groupe spécial a fait erreur en ne fournissant pas "des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent" pour sa recommandation relative au délai de 90 jours, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord<sup>26</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur en ne fournissant pas les "justifications fondamentales" de sa recommandation relative au délai de 90 jours, comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord.<sup>27</sup>

41. Pour ces raisons, le Brésil demande que l'Organe d'appel *constate* que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord lorsqu'il a fait ses recommandations au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, et *infirme* la recommandation faite par le Groupe spécial aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport à l'effet que le Brésil retire les subventions identifiées aux paragraphes 8.5 e), 8.6 e), 8.7, 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 dans un délai de 90 jours.

42. Le Brésil demande en outre que l'Organe d'appel *complète l'analyse* et spécifie un délai de 18 mois pour la mise en œuvre conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

---

<sup>25</sup> Le Brésil note que le Groupe spécial fait référence aux subventions prohibées visées aux paragraphes 8.5 f) et 8.6 f) aux paragraphes 8.11 et 8.22 de son rapport, mais que les paragraphes pertinents sont en fait les paragraphes 8.5 e) et 8.6 e).

<sup>26</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

<sup>27</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17.

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE\*

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du Mémoire d'accord, l'Union européenne  
1212





## ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant qu'appelant	16
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant	26
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'autre appelant	27
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé	29
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé	33
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant qu'intimé	39

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QU'APPELANT\*

1. Dans le présent appel, le Brésil demande que l'Organe d'appel examine et infirme un certain nombre de questions de droit et d'interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Au-delà des dispositions juridiques spécifiques examinées, le présent appel concerne d'une manière plus générale la capacité des Membres de l'OMC d'accorder des subventions aux producteurs nationaux.

2. L'interprétation correcte du rôle joué par l'article III:8 b) du GATT de 1994 pour délimiter les disciplines liées aux produits de l'article III et les disciplines liées aux subventions de l'Accord SMC est au cœur du règlement du présent différend. L'Organe d'appel a observé récemment, dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, que l'article III:8 b) du GATT de 1994 exempt[ait] de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions".<sup>1</sup> En opposition diamétrale à cette conclusion, le Groupe spécial chargé du présent différend a constaté que les "subventions qui [étaient] accordées aux seuls producteurs nationaux conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994 n'[étaient] en soi pas exemptées des disciplines de l'article III du GATT de 1994."<sup>2</sup>

3. En fait, le Groupe spécial a interprété l'article III:8 b) du GATT de 1994 comme servant un seul objectif: "indique[r] explicitement" que les dispositions relatives à la non-discrimination de l'article III ne "prescri[vent] pas qu'un subventionnement soit accordé aux producteurs étrangers en même temps qu'aux producteurs nationaux".<sup>3</sup> Bien que l'article III:8 b) serve effectivement cet objectif évident, cet article indique aussi clairement que les subventions accordées aux producteurs nationaux, y compris les effets de ces subventions sur les conditions de concurrence pour les produits nationaux par rapport aux produits importés, ne justifient pas une constatation de l'existence d'une violation des obligations de traitement national figurant à l'article III.

4. En outre, et contrairement à au moins l'une des implications de l'analyse du Groupe spécial, le type de subvention qu'un Membre choisit d'accorder aux seuls producteurs nationaux est sans importance aux fins de l'article III:8 b). L'article III:8 b) du GATT de 1994 n'établit pas de distinction entre différents types de subventions aux producteurs. L'exonération ou la remise des taxes indirectes – le type de subventions en cause dans le présent différend – est sans aucun doute une "subvention" au sens de l'article premier de l'Accord SMC. De plus, l'Organe d'appel a constaté antérieurement que le sens ordinaire du terme "attribution" englobait les recettes abandonnées, c'est-à-dire l'exonération ou la remise d'une taxe ou d'autres recettes dues aux pouvoirs publics. L'"attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions" au titre de l'article III:8 b) comprend donc l'exonération ou la remise des taxes indirectes.

5. Une application correcte de l'article III:8 b) du GATT de 1994 aurait amené le Groupe spécial à conclure que les mesures en cause étaient des mesures de subventionnement des producteurs, et non des mesures qui établissent une discrimination à l'égard des produits importés sur la base de leur origine. Les mesures contestées prévoient l'exonération ou la remise des taxes selon qu'un producteur effectue certaines étapes de production au Brésil. Un producteur qui fabrique un produit visé en utilisant uniquement des composants importés obtiendra la subvention s'il effectue les étapes



programmes concernant les TIC subordonnaient l'octroi d'une subvention à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, que ce soit dans le texte des mesures en cause ou par implication nécessaire, le Groupe spécial a entièrement fondé sa constatation d'un remplacement prohibé des importations sur l'effet que les subventions en cause pourraient avoir sur les décisions des producteurs en matière d'approvisionnement. L'Organe d'appel a expressément rejeté ce raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Incitations fiscales*, en décidant que le fait qu'une subvention à la production nationale pourrait affecter les décisions en matière d'approvisionnement en intrants n'était pas une base suffisante pour

7 (s)20.3-80.6 (n3 (e))2 ( )0.7 (pq2.3 (u)12.4 (c2.3 ( )10.

harmonieuse de ces dispositions différentes exige de tout groupe spécial évaluant des allégations au titre de l'article III qu'il détermine, en premier lieu, si la mesure en cause est une mesure liée aux produits assujettie aux disciplines de l'article III ou, au contraire, si cette mesure accorde une subvention aux producteurs nationaux au titre de l'article III:8 b), et est donc assujettie aux disciplines de l'Accord SMC.

13. Le Groupe spécial n'a pas effectué cet examen préliminaire. Il a simplement supposé que, puisque les programmes contestés avaient pour résultat que les produits importés n'avaient pas accès à la subvention accordée aux producteurs nationaux par ces programmes, la subvention ne serait pas exemptée des obligations de traitement national de l'article III et, par conséquent, constituerait automatiquement une violation de l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994, et de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.

14. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait *infirmer* la constatation interprétative du Groupe spécial selon laquelle les mesures accordant des subventions aux seuls producteurs nationaux "ne sont en soi pas exemptées des disciplines de l'article III du GATT de 1994"<sup>4</sup>, et *infirmer* sa conclusion finale selon laquelle, puisque les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO ne sont pas offerts aux *producteurs* étrangers, ces programmes sont nécessairement incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994, et l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.<sup>5</sup>

15. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC avaient pour résultat que les produits finis et les produits intermédiaires importés étaient frappés d'une taxation supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires, au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, à trois égards distincts.

16. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas, à titre préliminaire, que les programmes concernant les TIC constituaient l'"attribution aux producteurs nationaux de subventions" au titre de l'article III:8 b) du GATT de 1994 et, par conséquent, qu'ils n'étaient pas assujettis aux disciplines de l'article III:2 du GATT de 1994. En décidant que l'article III:8 b) autorisait l'octroi de subventions à la production nationale "pour autant qu'elles ne comprennent pas un élément établissant une discrimination entre produits importés et produits nationaux"<sup>6</sup>, le Groupe spécial a effectivement été d'avis que ces subventions ne pouvaient *jamais*

s'acquitter de la charge de la preuve d'établir que ces programmes avaient pour résultat que les produits *finis* importés étaient frappés d'une taxation supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires. Le Groupe spécial a simplement supposé que, puisque les producteurs étrangers n'étaient pas admissibles au bénéfice des subventions, les programmes concernant les TIC établissaient une discrimination *de jure* à l'égard des produits importés. Toutefois, comme les importateurs sont également soumis à l'application de la règle des débits/crédits au titre du système fiscal non cumulatif du Brésil, le paiement de taxes sur les achats de produits non visés par des incitations génère un crédit correspondant qui peut compenser les obligations fiscales de l'importateur. Par conséquent, le fait que les producteurs étrangers ne sont pas admissibles au bénéfice des incitations fiscales n'établit pas, sans plus, que les produits finis importés sont frappés d'une taxe supérieure à celle qui frappe les produits nationaux similaires.

19. Troisièmement et en dernier lieu, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les  
p1 D ( ( )-13.3 (f)m)17.1 (

taxes indirectes pour les producteurs admissibles. En outre, comme les prescriptions relatives à l'accréditation s'appliquent au niveau du *producteur* conformément à l'autorisation figurant à l'article III:8 b), par définition, elles ne peuvent pas être visées par les disciplines en matière de produits de l'article III:4 du GATT de 1994.

23. La constatation du Groupe spécial selon laquelle les programmes concernant les TIC sont incompatibles avec l'article III:4 parce que les produits intermédiaires importés sont prétendument assujettis à des charges administratives plus lourdes est également erronée, et reflète une incompréhension du système fiscal non cumulatif du Brésil. Indépendamment du point de savoir si elles achètent des produits visés ou non par des incitations, toutes les sociétés au Brésil doivent tenir et gérer un registre comptable dans lequel tous les achats d'intrants et les ventes de produits finals sont consignés, et les débits et crédits sont compensés. La suspension, l'exonération ou la réduction des taxes indirectes au titre des programmes concernant les TIC ne modifie en rien la charge administrative incombant aux sociétés de déterminer leurs obligations fiscales mensuelles, indépendamment J02236 Tcit]2u2tl'ri(st )0.6.i-23.iq ( an.3 t(t)-2d(i (e2(esl)1 (t)-2.1742.3 -)1222od)2-31.3474.

il a fait erreur en constatant que les programmes concernant les TIC accordaient une contribution financière sous la forme de recettes publiques normalement exigibles qui étaient abandonnées et n'étaient pas perçues au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. En se concentrant sur le scénario exceptionnel dans lequel le contribuable n'est pas en mesure de compenser entièrement le montant total des taxes payées pendant la même période d'imposition, le Groupe spécial, de manière

que le premier concerne les mesures de subventionnement des producteurs, le deuxième concerne la discrimination réglementaire entre *produits* importés et produits nationaux. Par conséquent, les quelconques effets défavorables que les subventions à la production nationale peuvent avoir sur les possibilités de concurrence pour les produits importés devraient relever de la Partie

38. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en n'utilisant pas le traitement des accumulateurs structurels de crédits comme traitement servant de point de repère aux fins de comparaison avec le traitement fiscal au titre des Programmes PEC et RECAP. Le Groupe spécial a cherché à tort à déterminer s'il existait une "règle générale" d'imposition en droit brésilien conformément à laquelle *toutes* les suspensions et exonérations de taxes visant les intrants et les biens d'équipement étaient directement liées au problème de l'accumulation structurelle de crédits, plutôt qu'à déterminer les "contribuables se trouvant dans des situations comparables" qui constituaient le point de repère normatif pertinent aux fins de comparaison. Si le Groupe spécial avait appliqué un cadre analytique approprié, il aurait conclu que tous les accumulateurs structurels de crédits se trouvaient dans des situations comparables, comme il ressortait clairement de la loi pertinente. Le fait que des secteurs dont les produits étaient auparavant assujettis à une taxation

la qualification appropriée des mesures n'allégeait pas la charge incombant aux plaignants d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

45. Le Groupe spécial a également fait erreur en n'examinant pas si la notification du Traité de Montevideo et des ACE au titre du paragraphe 2 c) pourrait au fond servir de notification du traitement différencié et plus favorable spécifique que l'on cherchait à justifier au regard du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation. Le Groupe spécial a adopté une interprétation restrictive de manière inadmissible de la Clause d'habilitation, en ne reconnaissant pas que le paragraphe 4 a) n'imposait pas aux Membres l'obligation d'indiquer précisément le fondement en vertu duquel ils notifiaient leurs mesures. Cela donne à penser que les rédacteurs de la Clause d'habilitation ont prévu une certaine flexibilité dans ces dispositions relatives à la notification.

46. Le Groupe spécial a également fait erreur en limitant le champ du paragraphe 2 b) de la Clause d'habilitation aux dispositions relatives au TSD des accords visés autres que le GATT lui-même. Le G



51. Le fait que l'Organe d'appel a dit que la "voie de recours accélérée prévue à l'article 4.7 de l'Accord SMC [était] une "considération importante""<sup>18</sup> ne constituait pas une "explication motivée et adéquate" de la recommandation relative au délai de 90 jours du Groupe spécial, parce que cela n'expliquait pas pourquoi le Groupe spécial pensait qu'un délai de 90 jours était approprié. Afin de fournir une "explication motivée et adéquate" ou les "justifications fondamentales" de sa conclusion, le Groupe spécial devait expliquer pourquoi un délai de 90 jours était approprié compte tenu de la nature des mesures et des procédures qui pouvaient être nécessaires à la mise en œuvre de la recommandation [du Groupe spécial]. Le fait que le Groupe spécial n'a pas donné cette explication ne peut pas être concilié avec ses obligations au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord.

52. Par conséquent, le Brésil demande que l'Organe d'appel *infirme* la recommandation du Groupe spécial visant à ce que le Brésil retire les mesures dans un délai de 90 jours<sup>19</sup>, *complète l'analyse juridique* et recommande, compte tenu de la nature des mesures en cause et de la durée du processus législatif qui sera nécessaire, un retrait dans un délai de 18 mois.

---

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.17 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.7) (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 332 à 335).

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.11 et 8.22.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION



d'étapes de production particulières. Par conséquent, ils constituent "une condition qui impose" aux fabricants d'utiliser des produits brésiliens comme condition préalable pour bénéficier d'avantages fiscaux, qui sont incompatibles avec l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

8. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel devait constater que le Groupe spécial n'a pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet du scénario "interne", le Japon demande à l'Organe d'appel de constater que la constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC des prescriptions en matière d'accréditation et des prescriptions relatives aux étapes de production au titre du Programme INOVAR-AUTO et des programmes concernant les TIC formulée par le Groupe spécial

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON  
EN TANT QU'INTIMÉ<sup>1</sup>

1.

7. De plus, l'argument du Brésil selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les

13. Les affirmations du Brésil concernant les constatations du Groupe spécial sur l'incompatibilité de la mesure avec l'article III:4 du GATT de 1994 reposent sur l'allégation erronée selon laquelle eaJ0 Tc 0 Tjw0

13.O-13.A-47 (4)-1q1 409 347711  
' ITJ7G

Mémorandum d'accord. Cependant, il est très clair que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective conformément à cette disposition. L'argument du Brésil devrait être rejeté parce que ce dernier sollicite effectivement un examen *de novo* des faits, mais n'a pas montré que le Groupe spécial n'avait pas satisfait d'une quelconque manière au critère figurant à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

21. Le paragraphe 4 de la Clause d'habilitation, en particulier, exige explicitement du Membre qui prend des mesures au titre de cette clause qu'il en donne au préalable notification aux autres Membres. Une partie plaignante ne peut pas être obligée d'invoquer la Clause d'habilitation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à moins qu'elle ne soit notifiée de façon appropriée. Si l'Organe d'appel devait suivre l'approche trop large du Brésil, cela signifierait effectivement que les Membres étaient tenus de deviner tout simplement si une certaine mesure antérieure d'un autre Membre était ou n'était pas censée être une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation.

22. Le Brésil conteste aussi le rejet sur le fond par le Groupe spécial de ses tentatives de justification *a posteriori* fondées su.00-2 (t)-267 (b9.3 (i)-c)3.7 (a)5 (n)10.3e312.4jetaieTp (h)10Td[(f)4.3 (o)-7.3 (



RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE  
L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QU'INTIMÉ<sup>1</sup>

1. L'Union européenne considère que globalement le Groupe spécial a formulé des constatations équilibrées au sujet des programmes contestés dans leur ensemble, ainsi que plusieurs éléments spécifiques de ces programmes, sur des questions qui, dans une certaine mesure, avaient un air de déjà-vu pour le système du GATT/de l'OMC: l'utilisation d'une taxation discriminatoire et de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux comme outil pour stimuler le développement de la politique industrielle, conjuguée à des allègements fiscaux pour les sociétés qui atteignent un seuil d'exportations. Loin de contester chaque constatation juridique formulée par le Groupe spécial, il apparaît que le Brésil concède certaines de ces constatations et conclusions en ne faisant pas appel à leur sujet. En revanche, l'appel du Brésil repose sur la recherche de lacunes dans la manière dont le Groupe spécial a interprété le droit et l'a appliqué aux faits pertinents, alors qu'en réalité, l'évaluation faite par le Groupe spécial était motivée et raisonnable. Parfois, il apparaît aussi que le Brésil remet en question la manière dont le Groupe spécial a soupesé tous les éléments de preuve sur des questions spécifiques sans formuler d'allégation au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Union européenne considère que, bien que le Brésil puisse contester l'appréciation des faits et les conclusions finales du Groupe spécial, le Brésil n'a pas montré l'existence d'une

2. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article III:8 b) du GATT de 1994 comme n'excluant pas en soi des disciplines de l'article III les subventions accordées aux producteurs nationaux d'objets de production similaires. Le GATT de 1994 exempte les subventions accordées aux producteurs nationaux d'objets de production similaires, mais pas les subventions accordées aux producteurs nationaux d'objets de production similaires. Par exemple, elles n'établissent pas de discrimination entre producteurs nationaux et étrangers. Le principe selon lequel les accords visés devraient être interprétés d'une manière cohérente et uniforme s'applique à toutes les dispositions applicables, harmonisées.

3. Dans la première allégation en appel au titre de l'article III:2 du GATT, le Brésil reprend en

4. La deuxième allégation en appel du Brésil au titre de l'article III:2 du GATT a trait aux constatations du Groupe spécial concernant la taxation des produits finis visés par des incitations par opposition aux produits finis importés similaires. Toutefois, cette allégation repose sur un certain nombre de fausses prémisses, qui sont contredites par des constatations de fait du Groupe spécial et ce que le Brésil a admis devant le Groupe spécial, ce que le Brésil ne conteste pas. L'analyse par le Groupe spécial des arguments des parties concernant les produits finis visés par des incitations au titre de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 reflète les règles relatives à l'attribution de la charge de la preuve prévues par le droit de l'OMC. Par conséquent, l'allégation du Brésil se résume à reprocher au Groupe spécial de ne pas avoir plaidé la cause du Brésil. En tout état de cause, l'allégation du Brésil est erronée sur le fond: l'application d'un taux d'imposition moins élevé aux produits finis visés par des incitations (c'est-à-dire les produits nationaux) a pour résultat de faire peser sur ces produits une charge fiscale moins lourde que sur les produits finis importés similaires.





que ces conditions imposaient l'utilisation de composants et de sous-assemblages nationaux, prenant l'apparence de prescriptions relatives aux étapes de production, afin d'obtenir la subvention en relation avec la production des produits visés par des incitations. En même temps, il n'est pas contesté que les composants et les sous-assemblages en cause dans la présente affaire sont des composants et des sous-assemblages nationaux parce qu'ils sont produits au Brésil (quelle que soit l'origine de leurs matières premières ou de leurs intrants).

19. Il convient également de rappeler qu'il existe certaines différences essentielles entre la présente affaire et la situation dans l'affaire *US - Tuna*. Dans l'affaire *US - Tuna*, le Tribunal a constaté que les mesures en cause étaient des incitations liées à la production, et non des subventions liées à la production. Dans la présente affaire, les mesures en cause sont des incitations liées à la production, et non des subventions liées à la production. Dans l'affaire *US - Tuna*, le Tribunal a constaté que les mesures en cause étaient des incitations liées à la production, et non des subventions liées à la production. Dans la présente affaire, les mesures en cause sont des incitations liées à la production, et non des subventions liées à la production.

23. Le Brésil formule quatre allégations concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les Programmes PEC et RECAP équivalaient à des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En particulier, le Brésil conteste les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le traitement fiscal accordé par les Programmes PEC et RECAP équivalait à des "recettes normalement exigibles qui [étaient] abandonnées ou [n'étaient] pas perçues", ainsi que les conclusions du Groupe spécial concernant la subordination aux exportations. Les quatre allégations d'erreur du Brésil devraient être rejetées. Le Groupe spécial a correctement appliqué le critère élaboré par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)* lorsque, ayant examiné la structure et les principes directeurs du système fiscal du Brésil, le Groupe spécial a constaté que le point de repère aux fins de comparaison était le traitement fiscal des sociétés non inscrites/non accréditées au titre des Programmes PEC/RECAP, en tant que contribuables se trouvant dans des situations semblables dans le cadre de transactions comparables. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur non plus lorsqu'il a examiné le traitement fiscal de ces contribuables, y compris le scénario assez fréquent dans lequel il y avait accumulation de crédits d'impôt. Le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC lorsqu'il a constaté que la disponibilité des liquidités et les revenus d'intérêts implicites que les pouvoirs publics brésiliens pourraient gagner (si les taxes étaient payées en avance et n'étaient pas compensées) étaient visés par les termes "des recettes [...] normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues". Enfin, l'Union européenne considère que le Groupe spécial a bien soupesé tous les éléments de preuve conformément à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que les Programmes PEC/RECAP étaient subordonnés aux résultats à l'exportation, en particulier compte tenu de la prescription claire exigeant que les sociétés tirent plus de 50% de leurs revenus des exportations.

24. L'Union européenne considère que les allégations d'erreur du Brésil au sujet des constatations du Groupe spécial concernant la Clause d'habilitation devraient être rejetées par l'Organe d'appel. Premièrement, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'une partie plaignante ne pouvait pas avoir l'obligation d'invoquer la Clause d'habilitation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à moins que cette partie plaignante ne soit informée de façon appropriée que la partie défenderesse considérait que la mesure contestée avait été adoptée conformément à (et justifiée au regard de) la Clause d'habilitation. Deuxièmement, le Groupe spécial a établi à juste titre que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) et 2 c) de la Clause d'habilitation n'étaient pas remplies par les mesures brésiliennes en l'espèce. De plus, alors que les plaintes du Brésil concernent l'évaluation et la qualification des faits par le Groupe spécial (comme sa constatation selon laquelle le processus d'accréditation au titre du Programme INOVAR-AUTO est plus astreignant pour les fabricants étrangers que pour les fabricants nationaux), le Brém(an)5.3 (t)-7351mll Tc p4 (R)TJupda -0.001 Tc e4.7 (ap

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QU'INTIMÉ<sup>1</sup>

1. Le Brésil demande que l'Organe d'appel rejette toutes les allégations d'erreur formulées par l'Union européenne et le Japon dans leurs autres appels, pour les raisons suivantes:

2. Premièrement, les plaignants n'ont pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas leurs *arguments* selon lesquels, dans le scénario "interne", les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO entraînaient une subordination à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. La décision du Groupe spécial de ne pas examiner les *arguments* des plaignants à cet égard ne pouvait pas être qualifiée à bon droit d'application du principe d'économie jurisprudentielle, ce qui se produit lorsqu'un groupe spécial décide de ne pas examiner de multiples *allégations* formulées par un Membre de l'OMC au sujet de la même mesure. Le Groupe spécial a clairement examiné toutes les allégations juridiques formulées par les plaignants au sujet des programmes concernant les TIC et du Programme INOVAR-AUTO, et formulé des constatations sur toutes ces allégations. En tout état de cause, le Groupe spécial a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en décidant de ne pas examiner les *arguments* des plaignants selon lesquels, dans le scénario "interne", les programmes concernant les TIC et le Programme INOVAR-AUTO entraînaient, d'après les allégations, une prescription imposant d'utiliser des produits nationaux de préférence à des produits importés.

3. Deuxièmement, l'"allégation subordonnée" de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en n'examinant pas des arguments concernant le scénario "interne" n'entre pas dûment dans le champ de l'examen en appel. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris en considération "tous les faits pertinents de la cause" vise l'appréciation des faits par le Groupe spécial, et aurait donc dû être formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Le fait que l'Union européenne n'a pas formulé son allégation "subsidaire" en appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord est déterminant et, pour cette seule raison, l'allégation devrait être rejetée par l'Organe d'appel.

4. Troisièmement, les plaignants ne peuvent toujours pas établir que, dans le scénario "interne", tant les programmes concernant les TIC que le Programme INOVAR-AUTO sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. L'interprétation des plaignants selon laquelle ces dispositions interdisent les subventions subordonnées à la production nationale dans le pays vide de tout son sens l'article III:8 b) du GATT de 1994. En outre, les arguments des plaignants tant en ce qui concerne le scénario "interne" que le scénario de l'"externalisation" sont fondés sur l'affirmation expressément rejetée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis/Amérique Sa* (WT/DS284/AB/R) (2007) (b) (3) (5) (E).

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS







RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

1. L'Australie ALS( )TjEMC /P A.91.E C6sqaOlsG.6 MaE Ca 1 1 1 alsto4 (AL)17.44 to4 (A (6)43 (sq)4.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

DÉCISION PROCÉDURALE

Annexe D-1	Décision procédurale du 12 octobre 2017 en ce qui concerne la date limite pour le dépôt des communications des participants tiers	45
------------	---	----

DÉCISION PROCÉDURALE DU 12 OCTOBRE 2017

1. Le 28 septembre 2017, le Brésil a déposé une déclaration d'appel dans la procédure susmentionnée. Conformément à la règle 26 des Procédures de travail pour l'examen en appel (les